Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 98 (2002) relative au projet de construction d'une autoroute dans la gorge de Kresna (Bulgarie)

(adoptée par le Comité permanent le 5 décembre 2002)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention,

Eu égard aux objectifs de la convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels ;

Rappelant que l'article 4 stipule que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition ;

Rappelant que l'article 4 stipule également que les Parties contractantes tiennent compte, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées visées au paragraphe précédent, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones ;

Rappelant que l'article 4 stipule encore que les Parties contractantes s'engagent à accorder une attention particulière à la protection des zones qui ont une importance pour les espèces migratrices énumérées dans les annexes II et III et qui sont situées de manière adéquate par rapport aux voies de migration, comme aires d'hivernage, de rassemblement, d'alimentation, de reproduction ou de mue ;

Se référant au rapport de M. Guy Berthoud relatif au projet de construction d'une autoroute dans la Gorge de Kresna établi suite à la visite sur les lieux [document T-PVS/Files (2002) 7] ;

Ayant à l'esprit les travaux menés dans le cadre de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère, notamment le Code de pratique sur la prise en compte de la diversité biologique et paysagère dans le secteur des transports ;

Considérant que le site de la Gorge de Kresna et ses abords abritent des espèces rares et endémiques et des habitats d'importance européenne, prioritaires pour la conservation, que la Bulgarie s'est engagée à protéger ;

Reconnaissant le rôle de la gorge à l'échelle internationale comme axe de migration de première importance pour les oiseaux et les insectes migrateurs, et également à l'échelle régionale comme point de contact entre les différents types de végétation et de populations animales ;

Tenant compte de la diversité des réseaux écologiques existant dans le secteur et de l'intérêt du patrimoine archéologique ;

Estimant que l'aire concernée constitue un élément majeur de l'application du Réseau Emeraude ;

Conscient des impacts écologiques prévisibles du projet autoroutier sur ce sanctuaire naturel unique pour la région balkanique ;

Soucieux de concilier les enjeux économiques et écologiques que représente ce projet et convaincu de la nécessité de rechercher un tracé compatible avec l'environnement naturel et humain,

Recommande au Gouvernement bulgare :

1. de tenir compte, dans le cadre du développement du projet, des impératifs de conservation de la faune, de la flore et des habitats, ainsi que des préoccupations des populations locales des communes concernées ;

2. de veiller à ce que la décision concernant le tracé soit prise sur la base d'une étude d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIA) approfondie et complétée par des données scientifiques et cartographiques et par tout autre élément utile à la connaissance de la zone concernée par le projet permettant de justifier le choix des variantes tel que préconisé dans le rapport de l'expert ;

3. de considérer la possibilité de renoncer à l'option de l'élargissement de la route actuelle, vu qu'elle augmenterait considérablement les atteintes sur un site unique, sans possibilité de compensation et de poursuivre l'étude des tracés alternatifs en recherchant une variante hors gorge qui respecte au mieux les contraintes naturelles et prévoit des mesures d'intégration des ouvrages et des compensations des impacts ;

4. de faire en sorte que la décision du choix de variantes repose aussi bien sur des critères sociaux et écologiques que sur des critères techniques, juridiques et économiques ;

5. d'institutionnaliser le dialogue et de rechercher des solutions consensuelles avec les différents partenaires concernés ; un partenariat actif avec les organisations non gouvernementales qui disposent de connaissances solides sur la localisation des milieux et la présence des espèces protégées devra être établi et la création de groupes consultatifs envisagée ;

6. de prévoir le recalibrage de la route existante et sa réhabilitation pour lui redonner son statut initial de route locale à vocation agricole et touristique et diminuer ainsi la pression existante sur le site avec des aménagements appropriés de revitalisation des milieux dégradés et d'organisation de l'accueil des usagers ;

7. de mettre en place une évaluation périodique du site (Gorge de Kresna et tracé autoroutier) en en prévoyant dès l'élaboration de l'EIA les cartographies et les inventaires biologiques nécessaires pour réaliser un suivi biologique à long terme ;

8. de procéder à une sélection de la zone concernée pour le Réseau Emeraude en étendant le site central aux zones d'entrée et de sortie de la gorge, de manière à mieux tenir compte du fonctionnement biologique des habitats naturels et des interconnections entre les sites (Réseau écologique de la zone réservoir avec les zones complémentaires) ;

9. d'assurer une protection juridique appropriée à l'ensemble du site de la gorge et à ses zones de développement.